

Objet : Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023 et incidences en matière de législation vieillesse

Référence : 2022-40

Date : 30 décembre 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation national

Auteur : Philippe ADICEAM

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

Le [décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au JO du 23 décembre 2022, revalorise le montant du Smic au 1^{er} janvier 2023 (augmentation de 1,81 % par rapport au mois d'août 2022 et de 6,6 % par rapport au mois de janvier 2022).

L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse.

Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse
 - 2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1^{er} janvier 2023
 - 2.2. Salaire permettant de valider un trimestre
 - 2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration
 - 2.4. Minimum tous régimes
 - 2.5. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire
 - 2.6. Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire
 - 2.7. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels
 - 2.8. Plafond de ressources - Activité de faible importance – Commerçant et artisan - Retraite avant 2004

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023

Le [décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au JO du 23 décembre 2022, fixe le montant du **Smic brut horaire à 11,27 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 2023, soit une revalorisation de 1,81 % par rapport au 1^{er} août 2022 (et 6,6 % par rapport au 1^{er} janvier 2022).

Le **Smic brut mensuel s'établit ainsi à 1 709,28 euros**, déterminé sur la base d'une durée mensuelle de 151,67 heures.

A Mayotte, le montant du **Smic brut horaire est porté à 8,51 euros**, soit **1 290,68 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2023, le **montant du minimum garanti** prévu à [l'article L. 3231-12 du code du travail](#) est fixé à **4,01 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse

2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1^{er} janvier 2023

[L'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que le plafond annuel de ressources personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier. Le plafond annuel de ressources du ménage est fixé à 1,6 fois le plafond annuel opposable à une personne seule.

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir pour une personne seule à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

- 23 441,60 euros pour la valeur annuelle ;
- 5 860,40 euros pour la valeur trimestrielle.

Les plafonds de ressources à retenir pour un ménage à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

- 37 506,56 euros pour la valeur annuelle ;
- 9 376,64 euros pour la valeur trimestrielle.

2.2. Salaire permettant de valider un trimestre

[L'article R. 351-9 CSS](#), prévoit qu'il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures.

Par suite, le salaire ou revenu cotisé à retenir en 2023 est de :

- 1 690,50 euros pour la validation d'un trimestre ;
- 3 381 euros pour la validation de deux trimestres ;
- 5 071,50 euros pour la validation de trois trimestres ;
- 6 762 euros pour la validation de quatre trimestres.

Ainsi, concernant les travailleurs indépendants, le montant de cotisations à retenir en 2023 est de :

- 300 euros pour la validation d'un trimestre ;
- 600 euros pour la validation de deux trimestres ;
- 900 euros pour la validation de trois trimestres ;
- 1 200 euros pour la validation de quatre trimestres.

2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration

Les avantages en nature ne sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des assurés que s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service ([lettre Cnav du 16 avril 1997](#)).

En vertu de [l'article D. 3231-10 du code du travail](#) (CT), lorsque l'employeur fournit la nourriture, toute ou partie, cette prestation en nature est évaluée par convention ou accord collectif de travail. A défaut, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

En conséquence le montant à prendre en considération au titre de l'avantage en nature est fixé en 2023 à :

- 8,02 euros par jour ;
- 4,01 euros pour un seul repas.

2.4. Minimum tous régimes

Lors de l'attribution du minimum tous régimes, le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert ([article L. 173-2 CSS](#)). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le salaire minimum de croissance (Smic).

En conséquence du relèvement du Smic au 1^{er} janvier 2023, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1^{er} janvier 2023, est fixé à **1 322,87 euros**.

Pour rappel, le plafond de retraites personnelles à retenir en cas de révision du minimum tous régimes, n'est pas modifié puisqu'il tient compte de la revalorisation des retraites personnelles.

2.5. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire

Les personnes chargées de famille ont la faculté de s'assurer volontairement, pour le risque vieillesse, dans les conditions prévues à [l'article L. 742-1, 2° CSS](#).

Leur cotisation est calculée en retenant ([article D. 742-3 CSS](#)) :

- le taux cumulé de la cotisation patronale et ouvrière en vigueur dans le régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques vieillesse et veuvage ;
- une assiette forfaitaire égale, pour chaque trimestre d'une année, au produit du montant du Smic horaire (en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile considérée) par 507.

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- l'assiette forfaitaire trimestrielle applicable est fixée à **5 714 euros** ;
- et le montant de la cotisation trimestrielle est fixé à **1 014 euros** (le taux de cotisation cumulé en vigueur étant de 17,75 % en 2023 conformément aux dispositions de [l'article D. 242-4 CSS](#)).

2.6. Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire

Pour rappel, [l'article R. 381-3 du CSS](#) précise que la cotisation due au titre de l'AVPF est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par mois, à 169 fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} juillet de l'année civile précédente.

Le taux de cotisation à retenir est égal au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables depuis 2017 aux assiettes forfaitaires au titre de l'AVPF est fixé à 17,75 % ([article D. 242-4 CSS](#)).

L'assiette forfaitaire mensuelle applicable en 2023 au titre de l'AVPF est fixée à **1 833,65 euros**.

2.7. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels

[L'article R. 815-29 CSS](#) permet aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de cumuler cette allocation avec des revenus professionnels dans une certaine limite. Ces dispositions sont applicables à l'allocation supplémentaire invalidité (ASI).

Le cumul partiel de l'Aspa ou de l'ASI avec des revenus d'activité prend la forme d'un abattement forfaitaire appliqué aux revenus professionnels pris en compte dans l'appréciation des ressources.

Cet abattement est fixé en fonction de la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. L'abattement est déterminé en faisant l'objet, le cas échéant, d'une troncature deux chiffres après la virgule.

Ainsi au 1^{er} janvier 2023, l'abattement forfaitaire trimestriel est fixé à :

- 1 538,35 euros pour une personne seule ;
- 2 563,92 euros pour un ménage.

En cas d'appréciation des ressources sur 12 mois, lorsque l'examen des ressources sur trois mois aboutit à un rejet, l'abattement forfaitaire est déterminé comme suit :

- 6 153,42 euros pour une personne seule ;
- 10 255,70 euros pour un ménage.

2.8. Plafond de ressources - Activité de faible importance – Commerçant et artisan - Retraite avant 2004

[Article L. 634-6 CSS](#), [circulaire ministérielle du 9 avril 1985](#).

Pour les retraites des travailleurs indépendants ayant pris effet entre le 1^{er} juillet 1984 et le 31 décembre 2003 :

- le service d'une retraite du régime vieillesse de base était subordonné, sauf exceptions limitativement énumérées, à la cessation de toute activité ;
- et le service de la retraite était suspendu dès lors que l'assuré reprenait à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de cessation d'activité non salariée.

Parmi les exceptions à la condition de cessation d'activité figurait la notion d'activité de faible importance.

Le seuil prévu pour considérer une activité « de faible importance » au 1^{er} janvier 2023 est de **7 619 euros**.

Le Directeur

Signé

Renaud VILLARD